

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi premier jour de juin deux mille vingt, à vingt heures.

Le conseil de la Municipalité de Caplan siège à huis clos ce lundi premier jour de juin deux mille vingt par voie téléphonique.

Sont présents à cette séance par téléphone :

Lise Castilloux, maire
Jean-Marie Chouinard, conseiller
Jean-Marc Moses, conseiller
Keven Desbois, conseiller
Nadine Arsenault, conseillère et maire suppléante
Wilson Appleby, conseiller

Est absent : Jean-François Nellis, conseiller

Assiste également à la séance, par voie téléphonique :

Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

Les membres présents au téléphone forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue.

1. Acceptation que la séance soit tenue à huis clos;
2. Ouverture de séance;
3. Correction procès-verbal séance 19 mai 2020 publication;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
5. Finances /comptes pour approbation;
6. Correspondance :
 - 6.1 Société du chemin de fer de la Gaspésie;
 - 6.2 Le conseil de l'eau Gaspésie Sud – demande d'appui;
 - 6.3 Association du Cancer Est-du-Québec;
7. COVID-19 – résumé des démarches;
8. Dépôt du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2019;
9. Adoption du Règlement 276-2020 abrogeant les règlements # 152-2006 et 87-06 concernant la garde et la circulation des chiens dans les limites de la Municipalité de Caplan;
10. Projet caserne incendie – garage municipal / paiement facture Pierre Bourdages architecte;
11. Projet caserne incendie – garage municipal /mandat firme pour étude géotechnique;
12. Traitement des demandes de dérogation mineure pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire;
13. Demande de dérogation mineure 22, rue des Saules Lot # 6 366 810 (projeté);

14. Demande de permis de construction dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA (218, boul. Perron Ouest);
 15. Service ambulancier de la Baie – nomination représentants municipaux;
 16. Programme d'aide à la voirie locale Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – travaux priorités;
 17. Travaux publics – paiement facture Le Groupe Ohméga inc.;
 18. Projet havre de pêche - Annexion TNO précision mandat AXIO;
 19. Mandat M. Claude Desbiens;
 20. Suivi engagement employés saison estivale;
 21. Suivi des dossiers des élus;
 22. Autres sujets :
- Approbation du présent procès-verbal séance tenante;
Levée ou ajournement de la séance.

RÉSOLUTION 020 - 06 - 121

1. ACCEPTATION QUE LA SÉANCE SOIT TENUE À HUIS CLOS

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 3 juin 2020;

Considérant que l'arrêté 2020-033 daté du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres du conseil municipal de communiquer immédiatement entre eux;

Considérant que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par conférence téléphonique;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Caplan accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par conférence téléphonique dont l'enregistrement audio sera diffusé sur le site Internet;

Adopté.

2. OUVERTURE DE SÉANCE

Le maire, Mme Lise Castilloux procède à l'ouverture de la séance.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 122

3. CORRECTION PROCÈS-VERBAL SÉANCE 19 MAI 2020 PUBLICATION

Considérant que le procès-verbal du 19 mai 2020 a été approuvé séance tenante;

Considérant qu'il y a une correction à apporter qui n'a aucun effet sur les décisions prises;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le procès-verbal du 19 mai 2020 soit corrigé à l'introduction en début - soit de remplacer :

Le conseil de la Municipalité de Caplan siège à huis clos ce lundi vingtième jour d'avril deux mille vingt par voie téléphonique. – par :

Le conseil de la Municipalité de Caplan siège à huis clos ce mardi dix-neuvième jour de mai deux mille vingt par voie téléphonique.

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 123

4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Marc Moses propose d'adopter l'ordre du jour tel que proposé avec le point, autres sujets, ouvert.

Unanimité.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 124

5. FINANCES /COMPTES POUR APPROBATION

Il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les comptes pour approbation (comptes payés et à payer) du mois de mai 2020 soient acceptés pour un montant global de **75 679.09 \$**. Ce montant ne tient pas compte des prélèvements directs déjà autorisés selon entente (ex. : règlement emprunt, frais fixes, etc.).

Adopté.

6. CORRESPONDANCE :

6.1 SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA GASPÉSIE

La Société du chemin de fer de la Gaspésie informe qu'elle va procéder à l'application d'herbicides dans les emprises ferroviaires.

6.2 LE CONSEIL DE L'EAU GASPÉSIE SUD – DEMANDE D'APPUI

Le Conseil de l'Eau Gaspésie Sud demande l'appui de la Municipalité (lettre) pour un projet de caractérisation des systèmes municipaux de traitement des eaux usées. Celui-ci consiste à libérer des ressources humaines pour fournir les données disponibles et à une contribution évaluée à 840 \$.

Le directeur des travaux publics a évalué cette demande et il est favorable à ce que la Municipalité donne son appui. Cette implication pourrait favoriser l'acceptation sociale et financière du projet d'assainissement des eaux usées de Caplan.

6.3 ASSOCIATION DU CANCER EST-DU-QUÉBEC

L'Association du cancer Est-du-Québec demande un soutien particulier en période COVID. Le conseil municipal maintient son support financier comme par les années antérieures soit à 25 \$.

7. COVID-19 – RÉSUMÉ DES DÉMARCHES

Le conseil municipal a effectué des rencontres téléphoniques en lien avec la COVID-19 et autres sujets. Le maire présente son rapport des rencontres, discussions, orientations, décisions prises au cours du dernier mois.

Ce sera un rapport qui est en annexe du présent procès-verbal.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 125

8. DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2019

Considérant que l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec prévoit que le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier du vérificateur externe lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin;

Considérant qu'en situation normale, une période de questions lors de laquelle le sujet aurait pu être abordé aurait été tenue;

Considérant la situation exceptionnelle créée par la COVID-19, les séances du conseil se tiennent sans la présence des citoyens et qu'il est donc impossible de tenir une période de questions traditionnelle;

Considérant que l'obligation de déposer le rapport et de publier le compte rendu ou l'enregistrement (audio ou vidéo) des délibérations sur le site Internet de la Municipalité sont maintenus;

Considérant que la Municipalité doit permettre aux citoyens de s'exprimer en donnant une période de 15 jours suivant la publication pour recevoir questions et commentaires par courriel;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'en cette séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} juin 2020, le maire, Mme Lise Castilloux fait rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019, tel que vérifié par la firme de comptables Raymond Chabot Grant Thornton;

Que ce rapport sera publié sur le site Internet de la Municipalité,

Que pour une période de 15 jours suivant la publication du rapport, les citoyens pourront soumettre leurs questions et commentaires par courriel et que les réponses seront données lors de la séance subséquente;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 126

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 276-2020 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS # 152-2006 ET 87-06 CONCERNANT LA GARDE ET LA CIRCULATION DES CHIENS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU QUE cette Loi est entrée en vigueur le 3 mars 2020 et qu'un règlement dicté par le gouvernement du Québec est applicable sur l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE dès le 3 mars 2020, les Municipalités seront chargées de son application;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan a nommé par résolution (# 020-03-70) des responsables de l'application du Règlement provincial;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan avait déjà des règlements concernant les chiens, qu'elle veut abroger, mais souhaite conserver des articles qui ne sont pas inclus à la nouvelle réglementation provinciale;

ATTENDU QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion qui a été donné à la réunion du 19 mai 2020 et qu'un projet de ce dit règlement a été déposé séance tenante;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie de ce règlement, il y a une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Wilson Appleby et à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement numéro 276-2020 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Caplan et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

PRÉAMBULE

Le préambule précité fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 1 RESPONSABLES de l'application du Règlement provincial et municipal

- a) La Municipalité de Caplan a désigné (résolution # 020-03-70) la direction générale (*directeur ou adjoint*) à appliquer le Règlement provincial de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et son Règlement municipal sur les chiens #276-2020;
- b) La Municipalité de Caplan a désigné (résolution # 020-03-70) la direction des travaux publics (*directeur ou adjoint*) comme inspecteur pour l'application de la *Section V – Inspection et saisie* du Règlement provincial;
- c) La Municipalité de Caplan a désigné (résolution # 020-03-70) la direction des travaux publics (*directeur ou adjoint*) comme officier pour l'application du Règlement municipal sur les chiens #276-2020.

ARTICLE 2 LICENCE- frais annuels d'enregistrement

- a) Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, chaque année le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année au bureau de la Municipalité qui doit tenir un registre à cette fin.

Une plaque sera remise lors du paiement de la licence.

- b) Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit obtenir une licence pour chaque chien sur le paiement d'une somme qui sera établie à chaque année au règlement sur les prévisions budgétaires (présentement 10 \$).
- c) S'il n'y a aucun changement au dossier du chien à la fin de l'année, la licence sera renouvelée pour les propriétaires qui reçoivent un compte de taxes et le montant ajouté à leur compte annuel.
- d) Lorsque le possesseur du chien ne reçoit pas de compte de taxes, il doit renouveler la licence de son chien en payant le montant annuellement.
- e) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit attacher de façon permanente la licence autour du cou du chien. Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- f) Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où il devient propriétaire de ce chien.

- g) Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé en laisse au garage municipal.

ARTICLE 3 FRAIS DE GARDE

- a) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien mis en fourrière en vertu du présent règlement doit payer des frais de garde par chien, par jour.
- b) Les frais de garde sont fixés comme suit :
- 30.00 \$ pour la première journée;
 - 20.00 \$ pour chaque journée additionnelle.
- c) À défaut par ce propriétaire, gardien ou possesseur de payer immédiatement lesdits frais, constitue une infraction au présent règlement et est passible aux amendes prévues au présent règlement.

Toute fraction de journée sera comptée comme journée entière.

ARTICLE 4 LE NOMBRE LIMITE DE CHIENS PERMIS PAR RÉSIDENCE

- a) Pour la zone située à l'intérieur de la municipalité, le nombre maximum de chiens permis par résidence sera de deux (2) et son défaut de se conformer à cette norme constitue une infraction au présent règlement;
- b) Tout propriétaire, gardien ou possesseur de chiens qui excède le nombre limite permis à l'alinéa a) doit se procurer une licence de chenil et son défaut de la faire constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 CHENIL

- a) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien qui excède le nombre limite permis à l'article 4 doit se procurer une licence de chenil qui sera émise par l'inspectrice en bâtiments, à la condition que les règlements régissant ce type d'usage soient respectés et son défaut de faire constitue une infraction au présent règlement.
- b) Le prix de la licence de chenil est de 100 \$ pour l'année. Cette licence pourra être émise pourvu que le chenil respecte les dispositions du ministère de l'Environnement pour l'établissement d'un tel bâtiment et tout autre règlement régissant ce type d'usage.

ARTICLE 6 RECENSEMENT

- a) L'officier municipal est autorisé à effectuer un recensement de la population canine en visitant les propriétaires ou par tout autre moyen légal;
- b) L'officier municipal est tenu : de tenir le registre et d'y inscrire les coordonnées du propriétaire, les informations sur le chien, ainsi que les mentions d'infractions commises et les séjours en fourrière et de percevoir les frais de fourrière.

ARTICLE 7 POUVOIR DES VISITES

- a) L'officier municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- b) L'officier municipal est autorisé à pénétrer, en tout temps, sur la propriété privée ou dans la résidence du gardien d'un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement afin de constater si le présent règlement est respecté.

ARTICLE 8 NUISANCE

- a) Sur plainte faite au bureau de la Municipalité qu'un chien dans la municipalité aboie, hurle ou de toute autre manière trouble le repos de quelque personne, la direction générale de la Municipalité donne avis de la plainte au propriétaire, possesseur ou gardien de ce chien et dans le cas où telle personne néglige dans l'espace de trois (3) jours après tel avis de faire cesser ce trouble, elle est passible de pénalité prévue à l'article 10 du présent règlement.
- b) Tout chien causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, lits de fleurs, arbustes et autres plantes ou qui dérange les ordures, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue à l'article 10. Tel chien est considéré comme étant une nuisance.
- c) Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Municipalité :
- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage selon constat d'un vétérinaire;
 - Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;
 - Le fait pour un gardien d'un chien visé dans le paragraphe précédent de le laisser errer;
 - Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre d'enlever promptement les excréments sur toute rue, toute place publique et tout terrain privé;
 - Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre de placer les excréments dans un contenant approprié et d'en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence et de libérer le terrain de toute matière fécale;
 - Tout chien trouvé errant, non porteur d'une plaque émise par la Municipalité pour l'année courante;
 - L'aboiement, le hurlement ou le gémissement répété et continu d'un chien importunant les gens habitant le voisinage;
- d) L'officier municipal est autorisé, si la Loi le permet, à capturer, faire capturer, euthanasier, tuer ou faire tuer à vue, tout chien trouvé errant et/ou constituant une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 9 PROPRETÉ

- a) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien doit enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, et avoir en sa possession tous les instruments nécessaires à cette fin, son défaut de le faire constitue une infraction au présent règlement.
- b) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien doit veiller à garder et conserver son terrain libre de tous rebuts et matières fécales susceptibles d'être une source d'ennuis sérieux pour le voisinage; son défaut constitue une infraction au présent règlement.
- c) Tout propriétaire de logement dont son locataire a omis de placer les excréments dans un contenant approprié doit veiller à garder et conserver son terrain libre de tous rebuts et matières fécales susceptibles d'être une source d'ennuis sérieux pour le voisinage; son défaut constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 INFRACTION

- a) Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction.
- b) Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$; en cas de récidive de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ selon la sanction retenue à la première infraction.

Si l'infraction à un article du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention séparée.

- c) Lorsque le propriétaire ou gardien d'un chien qui a reconnu sa culpabilité ou qui est déclaré coupable d'avoir contrevenu au présent règlement deux fois dans la même année, le tribunal peut ordonner la destruction du chien de celui-ci.

ARTICLE 11 ABROGATION

Les règlements numéros # 152-2006 et 87-06 ou toutes dispositions inconciliables avec le présent règlement sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 127

10. PROJET CASERNE INCENDIE – GARAGE MUNICIPAL / PAIEMENT FACTURE PIERRE BOURDAGES ARCHITECTE

Considérant que la Municipalité a mandaté (résolution 018-05-167) la firme d'architectes Pierre Bourdages pour le projet d'une construction jumelée d'un garage municipal et d'une caserne incendie;

Considérant que le conseil municipal a approuvé (020-05-111) une nouvelle version d'esquisse et l'estimation budgétaire (E8) déposées par Pierre Bourdages architecte (en date du 07 mai 2020) pour le suivi de ce projet;

Considérant la facture reçue à cet effet;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal accepte le paiement de la facture # 19-638-01 au montant de 1 379.70 \$ pour des modifications effectuées aux esquisses (2020-04-23) du projet de construction d'une caserne incendie et garage municipal;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 128

11. PROJET CASERNE INCENDIE – GARAGE MUNICIPAL /MANDAT FIRME POUR ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les caractéristiques du sous-sol à l'emplacement ciblé pour la construction d'une caserne incendie et d'un garage municipal et qu'une étude géotechnique est requise;

Considérant qu'il est recommandé de faire quatre (4) forages sur le futur site du bâtiment;

Considérant que le chargé de projet à ce dossier a fait des demandes de prix auprès de firmes spécialisées dans ce domaine pour le mandat d'étude géotechnique et pour le rapport des études effectuées;

Considérant les prix reçus de la part de :

- Englobe au montant de 11 960.00 \$ (plus les taxes) et dans l'éventualité que le forage de 10 mètres doit être poursuivi pour atteindre le roc (jusqu'à 30.0 m de profondeur), un taux supplémentaire de 225 \$/ mètre linéaire sera chargé au client;
- GHD au montant de 18 700.00 \$ (plus les taxes) et dans l'éventualité que le forage de 10 mètres doit être poursuivi pour atteindre le roc (jusqu'à 30.0 m de profondeur), un taux supplémentaire de 200 \$/ mètre linéaire sera chargé au client;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Caplan accepte le budget d'honoraires de Englobe au montant forfaitaire de 11 960.00 \$ (plus les taxes) pour une étude géotechnique (4 forages) qui sera effectuée sur le terrain ciblé pour la construction de la caserne incendie et du garage municipal et dans l'éventualité que le forage de 10 mètres doit être poursuivi pour atteindre le roc (jusqu'à 30.0 m de profondeur), un taux supplémentaire de 225 \$/ mètre linéaire sera chargé au client;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 129

12. TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE PENDANT LA DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Considérant que la période actuelle est favorable au dépôt de demandes de dérogations mineures;

Considérant l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur qui a été décrété conformément à la Loi sur la santé publique;

Considérant que l'arrêté ministériel en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspend toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sauf si le conseil en décide autrement;

Considérant que l'attente de la fin de la déclaration d'urgence sanitaire pour traiter les demandes de dérogations mineures retarderait de façon préjudiciable la réalisation des projets des citoyens concernés;

Considérant que la période estivale est propice à la réalisation de travaux et que le conseil désire favoriser leur réalisation dans le respect de la réglementation municipale de toute dérogation qui serait déposée;

Considérant qu'il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'elle soit prolongée encore pour plusieurs semaines;

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la possibilité de voir traiter leurs demandes de dérogations mineures dans la mesure où le conseil obtient par ailleurs les commentaires des citoyens, ces derniers n'étant ainsi pas privés de la possibilité de faire valoir leurs points de vue et de soumettre leurs commentaires pour qu'ils soient considérés;

Considérant que le conseil désire que la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'une dérogation mineure soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours,

annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033, et ce, à l'égard de toute demande de dérogation mineure devant être traitée pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à moins que des mesures additionnelles ou autres ne soient prises par les autorités gouvernementales;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Nadine Arsenault et à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal décide que les demandes de dérogations mineures déposées ou traitées pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire puissent être traitées une fois que la procédure prévue à l'arrêté ministériel 2020-033 a été respectée (consultation écrite);

Qu'un avis sera diffusé, conformément à la façon usuelle de publier les avis municipaux, de même que sur le site Internet et de la Municipalité expliquant notamment la nature de la demande de dérogation mineure, sa portée et invitant les gens à soumettre leurs commentaires écrits quant à cette demande de dérogation mineure;

Que les commentaires écrits relativement à ces demandes pourront être transmis, par courrier, au bureau municipal ou par courriel au plus tard 15 jours après la publication de cet avis;

Qu'une fois le délai pour soumettre les commentaires expirés et que le conseil municipal aura pris connaissance de ceux-ci, une nouvelle résolution sera adoptée aux fins de statuer sur la demande de dérogation mineure;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 130

13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 22, RUE DES SAULES LOT # 6 366 810 (PROJETÉ)

Considérant la demande déposée par le propriétaire du 22, rue des Saules Lot # 6 366 810 (projeté) du cadastre du Québec;

Considérant que le conseil municipal a décidé par résolution que les demandes de dérogations mineures déposées pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire puissent être traitées une fois que la procédure prévue à l'arrêté ministériel a été respectée (consultation écrite);

Considérant le respect de la procédure applicable dans le cas d'une demande de dérogation mineure soit de publier un avis public en expliquant la nature de la demande, sa portée et en invitant les gens à soumettre leurs commentaires écrits quant à cette demande dans les 15 jours suivant l'avis;

Considérant qu'aucune question ou commentaire n'a été reçu durant la période de publication de l'avis;

Considérant la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal au présent dossier soit d'accepter cette demande;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal accepte la proposition faite par le comité consultatif d'urbanisme suite à la demande de dérogation mineure (réf : 22, rue des Saules Lot # 6 366 810) soit :

« D'accepter la demande afin de régulariser les marges de recul avant, latérales et arrières du bâtiment principal utilisé à des fins industrielles. Le bâtiment est situé à une distance variant de 7.89 m à 7.97 m de la ligne avant, à une distance variant de 1.02 m à 1.24 m de la ligne latérale Nord, à une distance de 2 m de la ligne latérale Sud, et à une distance variant de 2.49 m à 2.8 m de la ligne arrière du lot. La marge de recul avant est 9 m min, les marges de recul latérales sont 150% de la hauteur du mur avec un min. de 6 m, et la marge de recul arrière est 5 m min.;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 131

14. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR RÉGI PAR LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA (218, BOUL. PERRON OUEST)

Considérant la demande de permis de construction dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA déposée au comité consultatif d'urbanisme (218, boul. Perron Ouest);

Considérant que cette demande respecte les objectifs du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter celle-ci telle que présentée au plan;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de permis de construction d'une résidence située dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA pour la propriété du 218, boul. Perron Ouest telle que présentée au plan;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 132

15. SERVICE AMBULANCIER DE LA BAIE – NOMINATION REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX

Considérant que le Service ambulancier de la Baie souhaite connaître les représentants nommés pour la Municipalité de Caplan pour les prochaines années 2020-2021 et 2021-2022;

Considérant que les représentants de 2019-2020 étaient M. Jean-François Nellis, conseiller et Mme Lise Castilloux, maire (résolution # 018-10-285);

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Nadine Arsenault et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Caplan mandate comme représentants au Service ambulancier de la Baie pour les années 2020-2021 et 2021-2022 M. Jean-François Nellis, conseiller et Mme Lise Castilloux, maire;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 133

16. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) – TRAVAUX PRIORISÉS

Considérant que le Programme d'aide à la voirie locale - volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) informe la Municipalité de Caplan qu'un montant de 10 549 \$ est disponible pour l'exercice financier 2020-2021;

Considérant que la Municipalité doit déterminer les travaux routiers à prioriser à cette subvention;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le Conseil municipal accepte de participer au Programme d'aide à la voirie locale - volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour des travaux routiers au montant de 10 549 \$;

Que les travaux à prioriser soient ceux spécifiés au formulaire de demande de subvention soit l'amélioration de la rue des Pins;

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Caplan tout document relatif au suivi de ce dossier;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 134

17. TRAVAUX PUBLICS – PAIEMENT FACTURE LE GROUPE OHMÉGA INC.

Considérant qu'une vanne était défectueuse au réservoir R2 et que ceci requérait une réparation urgente (octobre 2019);

Considérant que le directeur des travaux publics et la directrice générale ont pris la décision de faire réparer ce bris rapidement;

Considérant que la réparation a été effectuée, mais qu'une pièce est à recevoir;

Considérant que la pièce n'est pas encore disponible, le fournisseur a fait parvenir la facture pour les travaux effectués en octobre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le Conseil municipal accepte le paiement de la facture du Groupe Ohméga inc. au montant de 9 443.18\$, taxes incluses, pour la réparation de la vanne au réservoir R-2;

Que ce montant soit pris à même le budget courant;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 135

18. PROJET HAVRE DE PÊCHE - ANNEXION TNO PRÉCISION MANDAT AXIO

Considérant que la Municipalité de Caplan a entrepris des démarches avec Pêches et Océans Canada et négocie actuellement l'acquisition du quai du Ruisseau Leblanc en vue de municipaliser ces installations et de réaliser un projet de développement du secteur du havre de pêche;

Considérant que la Municipalité a mandaté (résol. 020-02-37) la firme AXIO Arpenteurs-Géomètres inc. pour préparer, conformément aux normes du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, une description technique, accompagnée d'un plan des terrains à annexer;

Considérant qu'il a lieu de modifier la résolution numéro 020-02-37 concernant ce mandat à l'arpenteur-géomètre pour ajouter dans le secteur à annexer ou aux limites aquatiques les lots numéros 5 595 468, 5 785 715 et 6 037 198;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le conseil municipal demande à la firme AXIO Arpenteurs-Géomètres inc. d'ajouter à son présent mandat (résol. 020-02-37) les lots, situés dans les TNO : numéros 5 595 468, 5 785 715 et 6 037 198 pour permettre la réalisation du projet du havre de pêche ruisseau Leblanc;

Que AXIO Arpenteurs-Géomètres inc. soumette un prix pour cet ajout à leur contrat;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 136

19. MANDAT M. CLAUDE DESBIENS

Considérant l'absence prolongée de la directrice générale;

Considérant la pertinence de nommer, en son absence, un directeur général par intérim ;

Considérant la nomination temporaire de la personne désignée;

Considérant l'expérience de la personne ciblée à cette fonction et dans différentes tâches (voirie – suivi de projets) ;

Considérant la demande de proposition faite et la proposition déposée ;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal accepte la proposition de remplacement tel que déposée par M. Claude Desbiens ;

Que cette nomination soit effective à compter du 8 juin 2020 jusqu'au retour de la directrice générale à ses fonctions ;

Adopté.

20. SUIVI ENGAGEMENT EMPLOYÉS SAISON ESTIVALE

Tel que mentionné à la résolution 020-05-105, la directrice des loisirs, Mme Mélanie Roy, dépose la liste des employés qui sont engagés pour la période estivale

1^{er} juin 2020 - Étudiants au gazon : Victor Lever, Raphaël Arsenault

1^{er} juin 2020 - Journalier-manœuvre-Projet FAIR : Richard Dubé et Daniel Legendre

8 juin 2020 - Coordonnatrice au camp de jour : Sarah Charest

Pour la neige, ce sera à évaluer ultérieurement.

21. SUIVI DES DOSSIERS DES ÉLUS

M. Jean-Marie Chouinard informe de divers dossiers relatifs aux loisirs dont : le camp de jour, le tennis, le soccer et les jeux de la plage.

M. Wilson Appleby résume sa rencontre de la MRC avec le MTQ pour diverses subventions en lien avec l'entretien routier. Aussi, il fait part de son intervention relative à la limite de vitesse dans le village.

Mme Nadine Arsenault informe qu'elle a été invitée à visiter le marché aux puces avant leur ouverture. Elle tient à féliciter les bénévoles qui ont travaillé fort.

Mme Lise Castilloux informe du dossier du havre de pêche dont une vidéo a été préparée et un sondage sera posté aux résidants. Aussi, elle mentionne que l'OGPAQ sera à l'OMH à l'arrière de l'église ce mercredi pour l'activité cardio-balcon.

22. AUTRES SUJETS

Aucun autre point à traiter à cette séance.

RÉSOLUTION 020 – 06 - 137**APPROBATION DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL SÉANCE TENANTE**

Considérant que la présente séance ordinaire du conseil a eu lieu à huis clos, tel que permis par l'arrêté 2020-033 daté du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant que le conseil municipal souhaite par souci de transparence de décisions prises, que le procès-verbal soit accessible à la population rapidement sur le site Internet de la Municipalité;

Considérant qu'habituellement, les procès-verbaux sont approuvés à la séance du mois suivant, mais qu'il peut l'être séance tenante;

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu à l'avance les résolutions des points à l'ordre du jour de la présente séance, et que ceux-ci ont été lus, proposés et adoptés par les membres;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Nadine Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal approuve, séance tenante, le présent procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020, dont les résolutions des points à l'ordre du jour furent transmises à l'avance à tous les membres du conseil;

Que ce procès-verbal sera publié sur le site Internet de la Municipalité dès que possible;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 – 06 – 138**AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

Sur la proposition M. Jean-Marie Chouinard, la séance est ajournée au lundi 15 juin 2020.

Il est 21 h 05

Unanimité.

Lise Castilloux, maire

Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe

Je, Lise Castilloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.